



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 81

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 14 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 14 JUIN 2017

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 640 – SGA Portant attribution d'une subvention MILDECA de 6000 € au CCAS de Dzaoudzi-Labatoir	08/06/2017	3
Arrêté n° 2017- 649 -SG Portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) désignés par l'assemblée spéciale	14/06/2017	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017- 660-SG-DRCL Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	13/06/2017	2
Arrêté n° 2017- 661 - SG-DRCL Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	13/06/2017	2
Arrêté n° 2017- 662 - SG-DRCL Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	13/06/2017	2
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
Arrêté n° 2017-01/DAC Portant attribution d'une subvention de 2 700 € à l'association Solidarité internationale par l'art et la culture dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de Communication (Crédits contractualisé programme 131-02-06)	02/06/2017	3
Arrêté n° 2017-02/DAC Portant attribution d'une subvention de 2 400€ à l'association M' comme écrire, dire, lire dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture et de Communication (crédits contractualisé programme 224- 02-21)	02/06/2017	3
Arrêté n° 2017-03/DAC Portant attribution d'une subvention de 5 000€ à l' association Hippocampus dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de Culture et de la Communication (crédits contractualisé programme 224- 02-23)	02/06/2017	
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
Arrêté n° 2017-09/DJSCS Portant subdélégation de signature à madame Nadine GOMA	24/05/2017	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE CONJOINT		
Arrêté n° 2017- 213/DEAL/SIST/ESR Réglementant la circulation sur la RN1 et sur la route communale (rue du Dispensaire) pour permettre la Reconnaissance et inspection de réseau existant sur accotements ou voiries dans la commune de KOUNGOU	06/06/2017	3

ARRETE CONJOINT

Arrêté n° 2017- 218/DEAL/SIST/ESR Portant limitation de vitesse temporaire sur la RN1 aux entrées de MAJICAVO KOROPA dans la commune de KOUNGOU

06/06/2017

3

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI

Arrêté n° 2017- 5 DIECCTE Portant cessation de l'activité de restauration commerciale exercée à partir de la cuisine du restaurant à l'enseigne « le 5-5 » situé jetée de la barge à Mamoudzou

14/06/2017

2



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 649 / SG / 2017 du 14 juin 2017

**portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration
de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) désignés par
l'assemblée spéciale**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.321-22, L.321-36-1, L.321-36-4 et R.*321-4 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le procès-verbal du 26 avril 2017 de l'assemblée spéciale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des maires des communes non membres de tels établissements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM), par l'assemblée spéciale :

- Membres titulaires :
 - Monsieur Mohamed MAJANI ;
 - Monsieur Abdou HASSAN ;
 - Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA ;

• Membres suppléants :

- Monsieur Saïd Ali ABDOU (nouveaux vocables Saïd Ali TOILIBOU) ;
- Monsieur Saïd ALI SOILIH I ;
- Madame Rificati OMAR FOUNDI.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~le Secrétaire général~~

Eric de WISPELAERE



PRÉFET DE MAYOTTE

***Secrétariat général adjoint
Mission interministérielle de lutte
contre les drogues et conduites addictives***

ARRÊTE n°2017-640

***Portant attribution d'une subvention MILDECA
de 6000 € au CCAS de Dzaoudzi-Labattoir***

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2016-616 du 11 juillet 2016 relative à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République nommant Monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre ;
- Vu** l'arrêté n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°118/SGA/2017 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Brian TOURRÉ, attaché d'administration de l'État et chargé de mission, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le BOP129 et sur l'UO129-CAVC-DP976 ;

Vu la circulaire DJM/JFP/VR2016-n°427 du 2 décembre 2016 relative aux orientations 2017 pour l'emploi des crédits MILDECA ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 45.000€ au chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives au titre du programme 129 pour Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 4 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	CCAS de Dzaoudzi-Labattoir
Représenté par :	M. Saïd OMAR OILI, Maire
N° SIRET :	200 047 801 00010
Adresse :	CCAS de Dzaoudzi-Labattoir - Mairie – Rue de l'hôtel de ville – BP93 - 97615 DZAOUZDI
Intitulé de l'action :	Lutte contre les drogues et les conduites addictives
Montant de la subvention :	6000€

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code flux	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
42	30001	00064	4D030000000	09

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAVC-D976.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2017**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et au plus tard le 31 décembre 2017, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Mamoudzou, le 8 juin 2017

Le préfet,

Frédéric VEAU

Copies :

- Direction régionale des finances publiques de Mayotte
- Secrétariat général adjoint – mission cohésion sociale
- Le bénéficiaire de la subvention



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – 660-SG

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SMIAM

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS, en date du 27 septembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 67 063,89€ dû au titre du marché n°047/SMIAM/2010 relatif aux travaux du plateau polyvalent de Choungui.
- VU la mise en demeure en date du 07 avril 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la société COLAS, la somme de 64 859,67 € (Soixante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et soixante-sept centimes) relative aux travaux du plateau polyvalent de Choungui.
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 3 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
SMIAM 2
Trésorerie Municipale 2
Recueil des actes administratifs 1
COLAS 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2017 – SG - 661

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SMIAM

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 12 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 1 680,54 € dû au titre du marché n°068/SMIAM/2009 relatif à la réalisation de l'éclairage du plateau polyvalent d' Ongojou.
- VU la mise en demeure en date du 4 avril 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

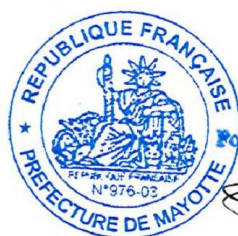
Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la SOGEA, la somme de 1 680,54 € (Mille six cent quatre-vingts euros et cinquante-quatre centimes) relative à la réalisation de l'éclairage du plateau polyvalent d' Ongojou.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
SMIAM 2
Trésorerie Municipale 2
Recueil des actes administratifs 1
SOGEA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG - 662

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SMIAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société NEMATE MALIDE, en date du 3 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 11 540 € dû au titre du marché n°134/SMIAM/2013 relatif à la réalisation des travaux de sécurisation du terrain de football de vahibé (lot n°7, assainissement et mur de soutènement).
- VU la mise en demeure en date du 22 février 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la société NEMATE MALIDE, la somme de 11 540 € (Onze mille cinq cent quarante euros) relatif a réalisation des travaux de sécurisation du terrain de football de vahibé (lot n°7, assainissement et mur de soutènement).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 JUIN 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
SMIAM 2
Trésorerie Municipale 2
Recueil des actes administratifs 1
NEMATE MALIDE 1



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC – 01

Portant attribution d'une subvention de 2 700 € à l'association Solidarité internationale par l'art et la culture dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 131-02-06)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre -mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 131, Création ;

Sur proposition de la directrice des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 2 700 € (deux mille sept cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « *Solidarité internationale par l'art et la culture* », domiciliée 99 rue du grand caniveau, 97600 Mamoudzou, sur le programme 131, action 2 soutien à la création, à la production et à la diffusion en matières d'arts plastiques, sous-action 06 , pour l'accueil en résidence d'artistes plasticiens à la maison des arts de Bouéni et au collège de Dembeni pour le volet éducation artistique et culturelle.

Article 3 : Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI – agence de Mamoudzou - Kawéni – code banque : 18719 – code guichet : 00097 – N° de compte : 00919661300 – Clé RIB : 82.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association *Solidarité internationale par l'art et la culture* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 2 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence GENDRIER



Copies :

Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC – 02

Portant attribution d'une subvention de 2 400 € à l'association *M' comme écrire, dire, lire* dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 224-02-21)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la

désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 2 400 € (deux mille quatre cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association " *M comme écrire, dire, lire* ", 34 rue Bobby Sands 97 419 LA POSSESSION, au titre des dispositifs partenariaux, programme 224, action 02 soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle, sous action 21 projet fédérateur, pour un complément de subvention des frais d'approche dans le cadre de la résidence d'artiste au lycée Younoussa Bamana d'une durée de 4 semaines sur l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte Caisse d'épargne – agence de Saint Paul – code banque : 11315– code guichet : 00001 – N°de compte : 08002012774 – Clé RIB : 86.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association " *M comme écrire, dire, lire* " en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6 : La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC – 03

Portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association Hippocampus
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-23)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association " Hippocampus " domiciliée au Centre Universitaire de Formation et de Recherches, BP 53, 97660 DEMBENI, au titre des dispositifs partenariaux, programme 224, action 02 soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle, sous action 23 politiques territoriales et cohésion sociale, pour la mise en place d'une programmation culturelle et artistique tout public au sein du centre universitaire de Mayotte et d'ateliers de pratiques artistiques.

Article 3 : Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED BANQUE POPULAIRE – agence de Mamoudzou – code banque : 10107 – code guichet : 00160 – N° de compte : 00531026744 – Clé RIB : 27.

Article 4 : La subvention sera versée à l'association " Hippocampus " en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6 : La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

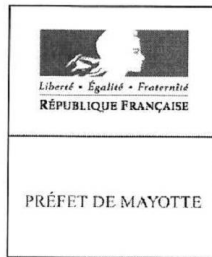

Florence GENDRIER

Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

DIRECTION

**ARRETE N°2017/9/DJSCS du 24 mai 2017
Portant subdélégation de signature à madame Nadine GOMA**

**LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DE MAYOTTE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination de monsieur Bernard RUBI en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée à madame Nadine GOMA, secrétaire administrative de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales, en sa qualité d'assistante de direction à la DJSCS de Mayotte :

-en matière d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des dossiers rattachés au BOP 147, intégrés dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 susvisé, aux fins de :

- validation dans Chorus Formulaire des demandes d'engagements juridiques, de services faits et de paiements et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales.

- validation dans Gispro des demandes d'engagements juridiques, de services faits et de paiements et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales.

-en matière d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des dossiers relatifs aux frais de déplacements rattachés au BOP 124, intégrés dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 susvisé, aux fins de validation dans Chorus DT des ordres de mission et des états de frais. Lui sont à ce titre attribués les rôles de :

- administrateur des collaborateurs
- assistant (agents DJSCS ou extérieurs)
- responsable des moyens local (consultation/dotation)
- service gestionnaire contrôleur
- service gestionnaire valideur
- service gestionnaire.

-en qualité de représentant du Tuteur des pupilles de l'Etat, aux fins de signer tout document administratif utile à la gestion « courante » de la situation de l'enfant, notamment dans les domaines de l'état civil, de la santé et de la scolarité.

Article 2. – L'arrêté 2016/26 du 21 novembre 2016 est abrogé.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Mamoudzou, le 29 mai 2017



Le directeur,
Bernard RUBI



PREFECTURE DE MAYOTTE

VILLE DE KOUNGOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2017/2)3 /DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 1 et sur la route communale (rue du Dispensaire) pour permettre la Reconnaissance et inspection de réseau existant sur accotements ou voiries dans la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

et

**Le Maire
de la Commune de KOUNGOU**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmis par mail à UESR le 08 février 2017 par la société COLAS ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale 1, N° : 2017 – 035 /DEAL du 17 /02/2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de reconnaissance et inspection de réseau existant sur accotement ou voiries, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEM

Article 1 :

Dans le cadre du marché de conception, de réalisation d'exploitation et de maintenance de la fibre optique pour le compte de conseil départemental de Mayotte, le groupement COLAS/FMP procédera à l'ouverture des chambres mise en place sur le réseau routier pour pouvoir effectuer la reconnaissance et l'inspection du réseau existant sur accotements ou voiries.

Ce réseau routier est constitué par une section de la **RN 1 et sur la route communale (rue du Dispensaire) ;**

Pour permettre ces interventions devant avoir lieu **entre le 27 février 2017 et 10 juin 2017** tout en assurant la sécurité des agents, des usagers des sections de routes concernées ainsi que celle des riverains, la circulation des véhicules sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores ou panneaux K10 à 30 m de la zone d'intervention pré signalé par un panneau KC1 à 230 m de celle-ci;

Article 2 :

La zone de chantier sera délimitée ;

En agglomération par des panneaux K2, K8 et K16

En rase campagne par des panneaux K2, K8 et des cônes ;

Article 3 :

la vitesse maximale sera limitée :

- En agglomération à 30 km/h

- En rase campagne à 50 m/h de la zone d'intervention

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3 implanté par rapport à la zone d'intervention:

- En rase campagne, à une distance de 230 m;

- En ville, à une distance de 30 m;

Article 5 :

Les usagers seront informés du chantier par un panneau AK5 implanté :

- En agglomération à 50 m du chantier

- En rase campagne 330 m du chantier.

Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules d'intervention ;

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 7 :

Un panneau B31 implanté à 50 m après le chantier mettra fin à toute les interdictions susvisées ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le maire de Koungou.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.EAL et au groupement COLAS / FMP (tél. 0269 61 10 60) chargée des travaux pour, chacun en ce qui le concerne, en assurer l'exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le

26 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valéry MAUDUIT



Fait à KOUNGOU, le *06/06/2017*

Le Maire





PREFECTURE DE MAYOTTE

VILLE DE KOUNGOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2017/ 218 /DEAL/SIST/ESR

Portant limitation de vitesse temporaire sur la RN1 aux entrées de MAJICAVO KOROPA dans la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

et

**Le Maire
de la Commune de KOUNGOU**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Considérant la nécessité d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h sur certaines sections de la RN1 pendant le mois de ramadan compte tenu du trafic important à l'approche de Majicavo Doubay dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017, la vitesse de circulation des véhicules en circulation aux entrées et à l'intérieur du village de MAJICAVO KOROPA et particulièrement sur les sections suivantes de la route nationale n°1 (RN1) sera limitée à :

- 30 km/h du PR5 + 600 au PR6 + 650
- 50 km/h du PR5 au PR 5 + 600

ARTICLE 2 : Cette limitation de vitesse sera matérialisée par toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h)

ARTICLE 3 : Il sera interdit aux véhicules à moteur circulant sur la RN1 de faire demi tour sur la chaussée en dehors des carrefours de Mamoudzou à Koungou. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux B2c.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL, gestionnaire de la route

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Mamoudzou peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
Monsieur le DGS de la commune de Koungou
Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,

Mamoudzou, le 31 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valéry MAUDUIT



Fait à Koungou, le 02/06/2017

Le Maire





PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2017-5 DIECCTE

Portant cessation de l'activité de restauration commerciale exercée à partir de la cuisine du restaurant à l'enseigne « le 5-5 » situé jetée de la barge à Mamoudzou,

établissement exploité par la SARL « FIVE / FIVE ».

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu l'article L.521-5 du code de la consommation ;

Vu les dispositions de l'annexe 2 du règlement (CE) No 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment les chapitres I^{er}, II, V, VI et IX ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte - M. Eric de WISPELAÈRE ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signataire de Monsieur le Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Considérant le contrôle effectué le 26 mai 2017 à partir de 10 heures 15 par les enquêteurs du service de la CCRF Diecccte de Mayotte, auprès du restaurant à l'enseigne « le 5-5 » situé jetée de la barge à Mamoudzou, établissement exploité par la SARL « FIVE / FIVE » représentée par son gérant M. ALI ABDOU ABDOUL HALIM ;

Considérant que lors de ce contrôle, il a été constaté que les cuisines de ce restaurant se trouvaient dans une situation dégradée et que les conditions d'exercice de l'activité de restauration commerciale n'étaient pas conformes aux exigences de l'hygiène alimentaire ;

Considérant en ce sens, que le rapport de contrôle établi le 30 mai 2017 et de son annexe photographique, font le constat d'une situation dégradée des locaux à savoir une absence d'un système d'extraction au-dessus de la rampe de cuisson, une absence de maîtrise de la température en cuisine, une installation électrique défailante pouvant visiblement comporter des risques, une absence de rangement de l'accès à la cuisine et du local dédié au stockage, une absence de vestiaire pour le personnel et plus généralement une absence d'entretien et de nettoyage ;

Considérant de plus, que le rapport de contrôle établi le 30 mai 2017 et de son annexe photographique, font le constat de la présence d'équipements de cuisine vétustes, sales et non entretenus, d'ustensiles de cuisine sales, détenus sans aucune protection et de deux réfrigérateurs dont la température a été relevée est supérieure à 15°C ;

Considérant enfin, que le rapport de contrôle établi le 30 mai 2017 et de son annexe photographique, font le constat de pratiques professionnelles défailtantes à savoir un nettoyage et un entretien insuffisant, une absence de plan de nettoyage et un stockage non maîtrisé des produits alimentaires ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'annexe 2 du règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ce qui concerne notamment les chapitres I, II, V ; VI et IX ;

Considérant la nécessité de faire cesser cette activité exercée dans les conditions décrites ci-avant qui comporte un risque réel et sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que M. ALI ABDOU ABDOUL HALIM gérant de la société qui exploite le restaurant, a été entendu dans les locaux de la Dicccte la 30 mai 2017 et ses déclarations ont été recueillies par procès-verbal ;

Considérant que M. ALI ABDOU ABDOUL HALIM a déclaré qu'il acceptait la mesure de cessation d'activité de restauration et la mise en œuvre de mesures correctives à savoir en ce qui concerne locaux et équipements, un nettoyage approfondi un rangement et une élimination des objets non nécessaires à l'activité, une remise en état d'une extraction efficace au-dessus du plan de cuisson, la mise en œuvre d'un dispositif ou d'une solution technique permettant une maîtrise de la température en cuisine, la réparation et/ou le remplacement des deux réfrigérateurs de la cuisine, la création d'un vestiaire pour le personnel ; la remise en état des carrelages endommagés et la vérification complète de l'installation électrique de la cuisine ;

Considérant qu'il a en outre accepté sur le plan des pratiques professionnelles, d'engager immédiatement une action de formation à l'hygiène alimentaire, la mise en place d'un plan de nettoyage, d'un suivi des températures de stockage des denrées et d'une traçabilité des denrées employées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'activité de restauration commerciale exercée à partir de la cuisine du restaurant à l'enseigne « le 5 5 », situé jetée de la barge à Mamoudzou établissement exploité par la SARL « FIVE / FIVE », est suspendue à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE 2: La levée de cette mesure de cessation d'activité pourra intervenir à la demande de l'exploitant et après qu'une contre visite des cuisines, aura permis d'établir que les conditions d'exercice de l'activité de restauration peuvent être réalisées en conformité avec les prescriptions réglementaires.

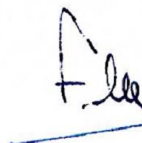
ARTICLE 3: Cet arrêté devra être affiché dans son intégralité et sous cette forme, de manière lisible et visible par le public, à l'entrée de la salle du restaurant pendant toute la durée d'application de cet arrêté.

ARTICLE 4: M. ALI ABDOU ABDOUL HALIM en sa qualité de gérant de la société, est informé qu'il dispose d'un délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Mamoudzou à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de MAYOTTE et Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUZOU, le
le Préfet de Mayotte

14 JUIN 2017


Frédéric VEAU

